

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne  
59173 Renescure

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\ BONDUELLE\_Renescure\_070.00646\2\_INSPECTIONS\2024\_11\_15\_Bref FDM  
Code AIOT : 0007000646

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte, par sondage, sur le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3720 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement BONDUELLE exploite des installations de mise en conserve et de surgélation de légumes sous couvert de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 avril 2008.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions contrôlées n'ont pas mis en évidence de non-conformité compte tenu des engagements pris par l'exploitant. Néanmoins, il sera nécessaire de transmettre la certifications ISO 14001. En effet, le fait d'être certifié permet d'attester de la mise en place d'un système de management environnemental (SME). Une proposition de mise en demeure pourrait être formulée à Monsieur le Préfet si la certification 14001 n'était pas transmise au cours de l'année 2025.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N°1 : MTD Générique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
<b>Constats :</b>
Cette prescription correspond à la mise en oeuvre de la MTD 1. Le site est engagé dans une démarche SME avec l'APAVE. Un premier audit blanc est prévu en janvier 2025 (bon de commande présenté). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la certification ISO 14 001 est prévue pour fin 2025. L'obtention de la certification ISO 14001 permettra d'attester de l'existence d'un SME.

L'inspection note que le site est certifié :

- ISO 50 001 depuis 2014 ;
- Bcorp depuis juin 2024 qui atteste que la société est engagée dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La certification de l'ISO 14001 sera fournie au plus tard en fin d'année 2025. Faute de transmission, un arrêté de mise en demeure pourrait être proposé à Monsieur le Préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inventaire

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

**Constats :**

Cette prescription correspond à la mise en oeuvre de la MTD 2.

Le fait d'être certifié ISO 50001 a obligé l'exploitant à instrumentaliser l'ensemble des lignes de production. Pour rappel, la norme ISO 50 001 impose un résultat dans le suivi de la consommation d'énergies avec une réduction chiffrée obligatoire. A l'horizon 2027 l'exploitant prévoit une baisse de 15 % de la consommation d'eau et 10 % pour celle de vapeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

DCO : 50 mg/l

MEST : 30 mg/l

Ptotal : 2 mg/l

Azote global : 10 mg/l

**Constats :**

Cette prescription correspond à la mise en oeuvre des MTD 3, 4 et 12.

Les rejets aqueux sont autorisés par arrêté interpréfectoral du 25/06/2024.

La surveillance des paramètres imposée par arrêté préfectoral est conforme à celle prévue à la MTD 4.

Les fréquences d'analyses déjà prescrites par arrêté préfectoral sont similaires ou plus importantes que celles reprises à la MTD 4.

La MTD 12 fixe les NEA-MTD. Celles-ci sont déjà imposées par arrêté préfectoral.

L'examen des résultats transmis via GIDAF (période du 01/07 au 30/09/2024) montre que l'exploitant respecte les NEA-MTD pour les paramètres qui en disposent :

- MEST : pas de dépassement ;
- DCO : pas de dépassement ;
- P : sur la période considérée, 1 résultat est supérieur à 2 mg/l avec un maximum à 2,2 mg/l ;
- N (azote global) : pas de dépassement.

Les flux moyens mensuels au regard des données GIDAF sont respectés pour ces paramètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économies en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;

- L'utilisation de l'énergie solaire.

#### Constats :

Cette prescription correspond à la mise en oeuvre de la MTD 6.

Les consommations annuelles en énergie sont suivies.

La certification ISO 50001 garantit l'application de la technique a).

Enfin, l'exploitant applique plusieurs techniques courantes (b) comme la récupération de chaleur (présence d'échangeurs thermiques), la mutation vers un éclairage LED ou encore l'utilisation de variateurs sur les pompes.

Par ailleurs, une étude va être menée afin d'adapter la taille des pompes et sur la possibilité d'implanter des panneaux solaires.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 5 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

-e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

#### Constats :

Cette prescription correspond à la mise en oeuvre de la MTD 7.

L'exploitant a transmis à l'inspection une étude technico-économique de réduction de la consommation en eau. Cette étude fera l'objet d'une instruction séparée.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 impose un taux de recyclage de l'eau pompée de 15 %. L'auto surveillance de l'année 2023 indique que cet objectif est dépassé et affiche un taux de 19 %.

Les techniques k) et j) sont appliquées sur le site.

L'exploitant prévoit de lancer des études sur les eaux de rejet de la station d'épuration dès qu'il disposera de plus de précisions sur l'arrêté ministériel du 08 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées

en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

**Constats :**

L'exploitant confirme l'utilisation de fluides frigorigènes notamment pour la climatisation du local enrobage et celles des bureaux et laboratoire. Ces installations sont vérifiées annuellement par la société Celsius. La politique de la société est de programmer le remplacement de tout équipement dégradé.

Pour rappel, l'utilisation de fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire est une obligation. L'exploitant ne doit plus recharger ses circuits avec ce type de fluides sous peine de s'exposer à des sanctions. Ce point pourra faire l'objet d'une inspection dédiée en 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, sous un délai de 15 jours, à l'inspection la liste des équipements utilisant des fluides frigorigènes. Cette liste reprendra par équipement les informations suivantes : nom du circuit, les éléments qui sont refroidis (climatisation du laboratoire), le volume du fluide et son potentiel de réchauffement planétaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite